

N° DM/31/1.1/2023-46

Décision Municipale relative au contrat à conclure avec LIVE TONIGHT SAS dans le cadre de la Fête Nationale aux Valayans

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2123-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal de PERNES-LES-FONTAINES, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Collectivité souhaite organiser une animation musicale le jeudi 13 juillet 2023 dans le cadre de la Fête Nationale aux Valayans,

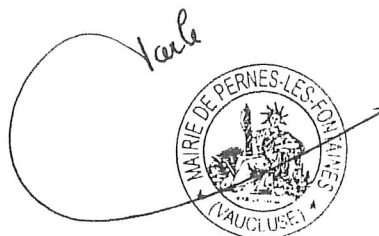
VU la prestation d'animation musicale proposée par LIVE TONIGHT SAS,

APPROUVE le contrat à conclure avec Monsieur Henri JOUSSE pour l'organisation d'une animation musicale dans le cadre de la Fête Nationale aux Valayans et DECIDE de le signer,

PRECISE que le montant de la prestation s'élève à 600,00 euros T.T.C.,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Pernes-les-Fontaines, le 8 juin 2023
Le Maire, Didier CARLE,



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

Notifiée le :

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRESENTATION

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DC-084-218400885-20230608-DH2023_48-C

Entre:

Raison sociale de l'entreprise : **LiveTonight SAS**

N° SIRET : **82318004700024**, code APE : **9001Z**

Adresse : **LiveTonight 5 avenue du général de Gaulle
94160 St Mandé**

Représentée par : **Henri Jousse, en qualité de Président**
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

Organisateur : **Monsieur Le Maire (Didier Carle)**

Adresse : **Place Aristide Briand, 84210 Pernes-les-
Fontaines**

ET

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu à l'adresse qui suit : Place de la mairie - 84210 Les Valayans dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité.

Animation musicale avec Silver Duo , le 13 juillet 2023

Article II - Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge, si cela est nécessaire, de gérer les droits d'auteurs et leur paiement (SACEM, SACD...).

Article IV - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 600 € T.T.C

Article V - Paiement

Le règlement de la prestation sera effectué par paiement en ligne ou par virement lors de la validation de la réservation.

Article VI - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie...), si l'Organisateur venait à annuler sa réservation, sans préjudice de toute autre pénalité de dommages et intérêts, les conditions d'annulation suivantes s'appliquent:


- Remboursement de 50% du montant de la réservation au titre de la perte d'opportunité pour les musiciens si l'annulation a lieu au plus tard 31 jours avant la prestation.
- Aucun remboursement n'est prévu en cas d'annulation moins de 30 jours avant la prestation.

Sauf cas de force majeure (maladie, deuil, inondation, incendie), si les musiciens choisis par l'Organisateur en venaient à annuler la prestation, le Producteur s'engage à proposer un groupe de remplacement ou à rembourser intégralement l'Organisateur. En cas de contestation ou litige, les deux parties se soumettent à la juridiction des Tribunaux du lieu de la manifestation, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage).

Signatures

L'employeur, LiveTonight SAS
Fait à Paris
Le 27 mars 2023

lu et approuvé

 L'employeur, LiveTonight SAS
5 Avenue du Général de Gaulle
94160 SAINT-MANDÉ

L'organisateur
Fait à
Le

